

**Titres de créances négociables à court terme
(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)**

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP (ID 1720)
Nom de l'émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme	deux cent cinquante millions EUR 250 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
Notation(s) du programme	Noté par: Moody's
Garant	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	UPTEVIA
Arrangeur(s), Conseil(s) à l'introduction, Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) placeur(s)	BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	20/07/2026

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier
Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables/acces-marche-documentation-financiere>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Langue de rédaction de la DF qui fait foi	Français
1.2	Nom du programme	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP (ID 1720)
1.3	Type de programme	NEU CP
1.4	Nom de l'émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
1.5	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.6	Objet du programme	Besoins généraux
1.7	Plafond du programme	deux cent cinquante millions EUR 250 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
1.8	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang: Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'émetteur, venant au moins à l'égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.
1.9	Notation(s) du programme	Moody's https://www.moodys.com/credit-ratings/Seine-et-Marne-Departement-de-credit-rating-600009466/ratings/view-by-debt Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
1.10	Garantie	Sans objet
1.11	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission

1.12	Rémunération	Type(s) de rémunération: La rémunération est libre c'est-à-dire qu'elle pourra être à taux fixe, à taux variable ou révisable, ou structurée. Cependant, l'émetteur s'engage à informer la Banque de France, à l'émission d'un titre, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Indice(s) de Référence: Les taux de rémunération sont indexés aux taux usuels des marchés monétaires. Règles de rémunération: Les taux des titres peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. A leur date de maturité, le principal des titres doit toujours être égal au pair. Bien que les titres soient remboursés inconditionnellement au pair, la présence de flux d'intérêts négatifs peut entraîner un montant net perçu par le porteur inférieur au pair. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du titre seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.
1.13	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les titres peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. Les titres émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'émetteur et/ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé ou de rachat de tout titre, le cas échéant, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la maturité de tout titre assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit titre.
1.14	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).

1.15	Montant minimum légal des titres de créances négociables	En vertu de la réglementation (Article 1 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables), le montant minimum légal des titres de créances négociables doit être de 150 000 EUR ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.16	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	UPTEVIA
1.17	Arrangeur(s)	Sans objet
1.18	Mode de placement envisagé	Agent(s) Placeur(s): BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un agent placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres agents placeurs ; une liste à jour desdits agents placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur.
1.19	Forme des titres	Dématérialisés. Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.20	Admission des TCN sur un marché réglementé	L'ensemble, ou une partie seulement, des NEU CP émis par l'Emetteur dans le cadre de ce Programme pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris. Il pourra être vérifié si une émission de NEU CP est admise à la négociation sur le site internet d'Euronext Paris (https://www.euronext.com/en) ou sur un site d'informations financières.
1.21	Système de règlement-livraison d'émission	Le système de règlement-livraison des NEU CP émis dans le cadre de ce programme est EUROCLEAR France.
1.22	Droit applicable au programme	Droit français. Tous les litiges auxquels l'émission de NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.23	Taxation	L'Emetteur n'effectuera pas de paiement supplémentaire dans le cas où une retenue à la source serait requise pour tout paiement au titre ou en raison des NEU CP.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Restrictions à la vente	Optionnel

1.26	Contact(s)	df@departement77.fr Téléphone : 01 64 14 70 29 Téléphone : 01 64 14 74 16
1.27	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel

1.28 INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE LABEL STEP PAR L'ÉMETTEUR

Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	Nom de l'émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
2.2	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social: Hôtel du Département 12 rue des Saints-Pères CS 50377 77010 MELUN CEDEX FRANCE
2.3	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation: 227700010 LEI: 969500V08Y2PG8JTLG42
2.4	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique: Collectivité territoriale Législation applicable: Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Informations complémentaires concernant la législation applicable: Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les collectivités à statuts particuliers et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958 modifiée. La législation applicable à l'émetteur est la législation française. Les textes qui régissent le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne sont rassemblés notamment dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à la forme juridique de l'Émetteur les litiges sont portés, pour ceux relevant de la juridiction administrative, devant le Tribunal administratif de Melun territorialement compétent pour juger des actes du Département de Seine-et-Marne en première instance. Le second degré de juridiction est du ressort de la Cour administrative d'appel de Paris et la cassation, du Conseil d'Etat. Pour ceux relevant du droit commun, le Tribunal de grande instance de Melun est seul compétent. Tribunaux compétents: Tribunal administratif de Melun
2.5	Date de constitution	10/08/1871

2.6	Objet social résumé	Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales (article L3211-1 du CGCT). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a mis en place le principe de spécialisation des Départements et des Régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.
2.7	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction: Cf annexe "Composition Département" Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental
2.8	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont les suivantes : La mission « solidarité » menée par le Département représente le premier poste des dépenses de fonctionnement. Ces actions se traduisent par les politiques suivantes : - Enfance - suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ; - agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ; - autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ; - prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ; - établissements départementaux d'aide à l'Enfance ; - agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ; - prévention de la maltraitance ; et- accueil des mineurs non accompagnés (MNA). - Famille - aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et- aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles). - Personnes adultes handicapées et personnes âgées - personnes adultes handicapées : prestation de compensation du handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et- personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'

		autonomie (allocation personnalisée d'autonomie dite "AP A"), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements. Prévention santé- bilans de santé en maternelle ; et- vaccinations gratuites (écoles, mairies..). Insertion- versement du revenu de solidarité active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières. La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socio-éducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission « développement socio-éducatif, culturel et sportif ». La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de la structure de sa population comprenant une part importante de jeunes. En 2025, le Département de Seine-et-Marne compte 134 collèges publics dont il est propriétaire. La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi "NOTRe". Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L. 1114-4 CGCT). Voirie départementale : entretien du réseau départemental de voirie. Le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation). Education - collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et- technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) : déploiement des espaces numériques de travail et connexion au très haut débit des collèges. Sport - aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ;- participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et- organisation de manifestations. Patrimoine et culture - musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et- archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.
2.9	Capital	EUR

2.9.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0,00 EUR
2.9.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0,00 EUR
2.10	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence: En raison de sa forme juridique, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.11	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Marché réglementé où les titres de créances sont négociés: Le Département de Seine-et-Marne dispose d'un programme Euro Medium Term Notes dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris (https://live.euronext.com/fr/product/bonds/fr001400z1w6-xpar). Les documents sont disponibles sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances sur le marché réglementé: 17/04/2035
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des comptes sociaux)	Normes comptables utilisées pour les comptes sociaux: Instructions M57, M22 et M4
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	26/06/2026
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s): Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France 6 Cour des roches 77186 NOISIEL FRANCE

2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Comme toutes les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, la comptabilité du Département de la Seine et Marne s'inscrit dans un cadre budgétaire et comptable fixé par un ensemble de dispositions légales et réglementaires. (plus de détail voir en section 2.18). https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.17	Notation de l'émetteur	Moody's https://www.moodys.com/credit-ratings/Seine-et-Marne-Departement-de-credit-rating-600009466/
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Les principes budgétaires et comptables applicables au D épartement de Seine-et-Marne : Les grands principes budgétaires s'appliquant aux collectivités territoriales sont les suivants : - le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ; - - le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ; - - le principe de l'universalité figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; - - le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital). (article L. 1312-4 du CGCT) Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont : - - la séparation de l'ordonnateur et du comptable public : La distinction de l'ordonnateur et du comptable public répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches : chacun a un rôle précisément défini par le décret modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ainsi, l'ordonnateur est chargé de la phase administrative, exécutant les décisions budgétaires (l'

engagement, la liquidation, et le mandatement en ce qui concerne l'exécution des dépenses et la constatation des droits, la liquidation de la créance et l'émission de titres pour l'exécution des recettes). Le comptable public est chargé de la phase comptable : il contrôle la régularité des dépenses et des recettes, et s'occupe du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Cette séparation des fonctions s'inscrit dans le cadre de la sécurisation du maniement des deniers publics. Il en résulte une double comptabilité : celle de l'ordonnateur et celle du comptable public, retracées dans un compte financier unique. L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 écrite sur le fondement de l'article 168 de la loi de finances pour 2022, instaure un régime de responsabilité unifiée des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs. Le décret n°2021-604 du 18 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du Code des juridictions financières a acté cette réforme avec la création d'une septième chambre, chargée du contentieux, à la Cour des comptes. Ce nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics met fin au régime dual distinguant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, établie par l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, et la sanction des infractions aux règles en matière de finances publiques, commises par l'ensemble des agents publics, devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Si la réforme met un terme au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, « elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics ». Les comptables publics sont toujours chargés de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le législateur a cherché à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables afin de favoriser la responsabilisation de tous les gestionnaires publics. L'ordonnance du 23 mars 2022 réserve l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves. -

Un cadre budgétaire et comptable renouvelé : au 1^{er} janvier 2024, la M57.

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de l'organisme de

ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine). L'instruction budgétaire et comptable, M57 annexée à l'arrêté du 21 décembre 2023 tel que modifié correspond à un changement imposé de nomenclature pour les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'instruction M57 s'applique aux Départements. Ainsi, s'inscrivant dans une logique de modernisation, ce cadre comptable tient compte des particularités départementales de la comptabilité avec une nomenclature par nature et par fonction adaptée au patrimoine et aux missions du Département de Seine-et-Marne et au traitement spécifique de la voirie départementale en matière d'amortissement. L'instruction M57 prévoit l'emploi croisé des deux nomenclatures comptables pour le classement des dépenses et recettes départementales : celle par fonction, et celle par nature. L'instruction offre la possibilité à chaque collectivité de voter son budget soit par nature, soit par fonction. Le Département de Seine-et-Marne a choisi le vote par nature, sans spécialisation d'article. -

Un cadre de gestion propre au Département de Seine-et-Marne Afin de préciser la nomenclature réglementaire et de donner une lisibilité supplémentaire aux politiques menées par le Conseil départemental, les élus ont adopté une nomenclature dite de gestion qui complète l'espace comptable réglementaire. Cette nomenclature, inspirée de celle mise en place au niveau de l'Etat avec la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est déclinée en missions, politiques, domaines, actions, opérations. La finesse de ce découpage concourt à un meilleur suivi de l'action départementale. Par délibération du 29 juin 2012, le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un règlement budgétaire et financier (RBF) constituant le référentiel budgétaire, comptable et financier pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion financière départementale. L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas soumis à l'audit de commissaires aux comptes. Les contrôles sur les comptes du Département de Seine-et-Marne relèvent : -

- d'une part, du Préfet du département de Seine-et-Marne, représentant de l'Etat, qui opère une vérification de la règle d'équilibre réel du budget après son adoption. -
- d'autre part, du comptable public, le Payeur départemental qui assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur. Le comptable public, nommé par le Ministère

des finances, est responsable des opérations dont il est chargé. Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale. Le compte financier unique dressé par le Président du Conseil départemental et le comptable public retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département de Seine-et-Marne. Il comporte en dernière page une attestation de la sincérité de l'ensemble des dépenses et des recettes portées dans ce compte. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre celles issues de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et celle du comptable public (le Payeur départemental). Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la Chambre régionale des comptes. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les Chambres régionales des comptes (CRC) veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités a posteriori : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs de ses grandes fonctions de la collectivité. Pour le Département de Seine-et-Marne, le contrôle financier est exercé par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France: Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France 6, Cours des Roches B.P. 226 Noisiel 77441 Marne la Vallée Cedex 2

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le comptable public – le Payeur départemental dans le cas du Département de Seine-et-Marne –

nommé par le Ministère des finances, est responsable du contrôle de la régularité des paiements émis par l'ordonnateur : Direction générale des finances publiques Payeur départementale de Seine-et-Marne 4, Rue des Fossés BP 733077007 MELUN

Publié en 2021, le dernier rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes concernant le Département de Seine-et-Marne a porté sur les exercices 2015 et suivants : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0>

Pour plus d'informations, l'adresse du site internet du Département de Seine-et-Marne : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/finances-departementales>

2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Sans objet
------	---	------------

3.CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES INCLUANT LES ANNEXES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies sur le programme DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP (ID 1720) pour l'émetteur DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3.1	Nom(s) et fonction(s) du (ou des) signataire(s)	Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, Département de Seine-et-Marne
3.2	Déclaration pour chaque signataire	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, qui inclut les annexes y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	20/07/2026, MELUN Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation Le Directeur des finances MARC CHEDEL

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu

Annexe 1	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2026	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24717
Annexe 2	Charte GISSLER Année 2026	Charte GISSLER https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22194
Annexe 3	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2026	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22893
Annexe 4	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2026	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22895
Annexe 5	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2026	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24891
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2026	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22190
Annexe 7	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2026	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/23240
Annexe 8	Synthèse du budget primitif N Année 2026	Synthèse du budget primitif N https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/23147
Annexe 9	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2026	Synthèse du compte administratif N-1 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/23312
Annexe 10	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2026	Synthèse du compte administratif N-2 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22191
Annexe 11	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2026	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22193

Autres annexes

Annexe 1	Autre document Année 2026	Autre document https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/22932
-----------------	--------------------------------------	---